

République Française

Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation d'interdiction de circuler rue du Calvaire

Le Maire de la Commune de DOMLOUP

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de l'entreprise Axians Cegelec Ouest Télécoms en date du 6 mars 2024

Considérant que des travaux de réalisation d'une fouille pour réparations de fourreau Télécoms nécessitent d'interdire la circulation **du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024** ;

Vu l'intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La rue du Calvaire sera interdite à l'ensemble des véhicules entre la rue de la Perche et la route de Cesson du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Axians cegelec ouest Télécoms

Article 2 :

La gendarmerie de Châteaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 12 mars 2024

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE



